



## **Coronavirus / Définition des « activités essentielles » en Espagne**

Voici la liste des activités définies par le Décret Royal espagnol après consultations et négociations avec les organisations syndicales du pays. Il entre en vigueur aujourd'hui. La liste est la suivante :

**1. Les activités indiquées dans le RD 463/2020 qui régit l'état d'alerte :**

Les établissements suivants :

- les points de vente au détail de denrées alimentaires, de boissons, de produits et de biens de première nécessité,
- les établissements pharmaceutiques,
- les établissements de santé, les centres ou cliniques vétérinaires,
- produits optiques et orthopédiques, produits d'hygiène,
- la presse et la papeterie,
- (stations d'essence) carburant automobile,
- tabacs
- les équipements technologiques et de télécommunications,
- la nourriture pour animaux,
- Internet, le téléphone ou la vente par correspondance,
- nettoyeurs à sec, blanchisseries
- coiffeur à domicile

Ainsi que les activités suivantes :

- le transport de marchandises pour la fourniture et la livraison de produits le commerce en ligne
- les activités liées à l'approvisionnement alimentaire
- Douanes
- les ministres de l'énergie électrique, des produits pétroliers et du gaz naturel.
- Opérateurs critiques des services essentiels

**2. Les entreprises qui travaillent dans les activités impliquées dans la chaîne d'approvisionnement du marché et dans le fonctionnement des services des centres de production de biens et de services de première nécessité, y compris les aliments, les boissons, l'alimentation animale, les produits d'hygiène, les médicaments, les produits sanitaires ou tout produit nécessaire à la protection de la santé, permettant la distribution de ces derniers de l'origine à la destination finale.**

3. Celles qui fournissent des services dans les activités d'hôtellerie et de restauration qui offrent des services de livraison à domicile.
4. Celles qui fournissent des services dans la chaîne de production et de distribution de biens, de services, de technologies de la santé, de matériel médical, d'équipements de protection, d'équipements sanitaires et hospitaliers et de tout autre matériel nécessaire à la fourniture de services de santé.
5. Celles qui sont essentielles au maintien des activités productives de l'industrie manufacturière et qui offrent les fournitures, les équipements et les matériaux nécessaires au bon développement des activités essentielles incluses dans la présente annexe.
6. Celles qui effectuent des services de transport, tant de personnes que de marchandises, qui continuent à se développer à partir de la déclaration de l'état d'alerte, ainsi que ceux qui doivent assurer l'entretien des moyens utilisés à cette fin, sous la protection des réglementations approuvées par l'autorité compétente et les autorités compétentes déléguées à partir de la déclaration de l'état d'alerte.
7. Celles qui fournissent des services dans les établissements pénitentiaires, la protection civile, le sauvetage en mer, le sauvetage et la prévention et l'extinction des incendies, la sécurité des mines et la sécurité routière et du trafic. De même, ceux qui travaillent dans des entreprises de sécurité privée qui fournissent des services de transport, d'intervention en cas d'alarme, de patrouille ou de surveillance discontinue, et ceux qui doivent être utilisés pour la prestation de services de sécurité afin de garantir des services essentiels et d'approvisionner la population.
8. Celles qui sont indispensables pour soutenir l'entretien du matériel et de l'équipement des forces armées.
9. Les centres, services et établissements de santé, ainsi que ceux qui (i) s'occupent des personnes âgées, des mineurs, des personnes dépendantes ou des personnes handicapées, et ceux qui travaillent dans les entreprises, les centres de RDI et de biotechnologie liés à la COVID-19, (ii) les animaleries qui leur sont associées, (iii) le maintien des services minimums des installations qui leur sont associées et des entreprises qui fournissent les produits nécessaires à cette recherche, et (iv) ceux qui travaillent dans les services funéraires et autres activités connexes.
10. Les centres, services et établissements de soins de santé animale
11. Celles qui fournissent des services dans les points de vente de la presse et dans les médias ou agences de presse publics et privés, ainsi que dans leur impression ou leur distribution.
12. Les entreprises de services financiers, y compris les entreprises de banque, d'assurance et d'investissement, pour la fourniture de services essentiels, et les activités liées aux infrastructures de paiement et aux marchés financiers.
13. Les entreprises de télécommunications, de l'audiovisuel et des services informatiques essentiels, ainsi que les réseaux et installations qui les soutiennent et les secteurs ou sous-secteurs nécessaires à leur bon fonctionnement, notamment ceux qui sont indispensables à la bonne prestation des services publics et au fonctionnement du télétravail des fonctionnaires.
14. Celles qui fournissent des services liés à la protection et à la prise en charge des victimes de la violence de genre.

15. Les avocats, avoués, diplômés en sciences sociales, traducteurs, interprètes et psychologues et qui assistent aux procédures non suspendues par le décret royal 463/2020, du 14 mars, qui a déclaré l'état d'alerte pour la gestion de la situation de crise sanitaire provoquée par COVID-19 et, de cette façon se conformer aux services essentiels établis par consensus par le ministère de la Justice, le Conseil général du pouvoir judiciaire, le ministère public et les Communautés autonomes compétentes en la matière, tels que définis dans la résolution du secrétaire d'État à la Justice du 14 mars 2020, et aux adaptations qui pourraient être convenues dans le chaos.

16. Les entreprises qui fournissent des services dans des cabinets d'avocats et des services de conseil juridique, des agences administratives et sociales diplômées, et des services externes et internes de prévention des risques professionnels en cas d'urgence.

17. Celles qui fournissent des services dans les études de notaires et les registres pour l'accomplissement des services essentiels établis par la Direction générale de la sécurité juridique et de la foi publique.

18. Celles qui fournissent des services de nettoyage, d'entretien, de dépannage urgent et de surveillance, ainsi que celles qui fournissent des services de collecte, de gestion et de traitement des déchets dangereux, ainsi que des déchets urbains solides, dangereux et non dangereux, de collecte et de traitement des eaux usées, d'activités de décontamination et d'autres services de gestion des déchets, et de transport et d'élimination des sous-produits ou de toute entité appartenant au secteur public, sur les marchés publics.

19. Les personnes travaillant dans les centres d'accueil de réfugiés et les centres de séjour temporaire pour immigrants et les entités publiques gérées par le secteur privé, subventionnées par le Secrétariat d'État aux migrations et opérant dans le cadre de la protection internationale et de l'assistance humanitaire.

20. Celles qui travaillent sur l'approvisionnement en eau, la purification, la conduction, la potabilisation et les activités d'assainissement.

21. Celles qui sont indispensables à la fourniture de services météorologiques pour la prévision et l'observation et aux processus associés de maintenance, de surveillance et de contrôle des processus opérationnels.

22. Celles de l'opérateur désigné par l'État pour assurer le service postal universel, afin de fournir les services de collecte, de réception, de transport, de tri, de distribution et d'acheminement dans le but exclusif de garantir ce service postal universel.

23. Les prestataires de services dans les secteurs ou sous-secteurs impliqués dans l'importation et la fourniture d'équipements de soins de santé, tels que les entreprises de logistique, de transport, de stockage et de transit douanier (transitaires) et, en général, tous ceux qui sont impliqués dans les corridors de soins de santé.

24. Ceux qui travaillent dans la distribution et la livraison de produits acquis dans le commerce par Internet, par téléphone ou par correspondance.

25. Toute autre personne qui fournit des services considérés comme essentiels.

Les autorités peuvent étendre, corriger ou restreindre cette liste d'activités, les OS appellent donc à être attentives aux annonces officielles faites à cet égard pendant la durée de validité de la mesure.

*Source : Commissions Ouvrières via la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie*